QUATRE-VINGT-QUINZIÈME ANNÉE. — N° 4.961 Le Numéro 30 fr. LUNDI 3 NOVEMBRE 1952

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 620 du 8 octobre 1952 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2526 du 24 septembre 1941 nommant un Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée de Monaco (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 621 du 8 octobre 1952 conférant l'honorariat à un ancien chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 622 du 8 octobre 1952 confirmant dans ses fonctions un inspecteur des Services Fiscaux (p. 744).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-190 du 23 octobre 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Comptoir France-Étranger ». (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 52-191 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Sports » (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 52-192 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 52-193 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Crovetto » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 52-194 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Azur Pneu » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 52-195 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Montre Universelle S.A. » (p.747).

Arrêté Ministériel n° 52-196 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et C° » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 52-197 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 52-198 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Florida » (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 52-199 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé : « S.E.D.I.C. » (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 52-200 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 52-201 du 24 octobre 1952 portant ouverture d'un concours au Service du Contentieux et des Études Législatives en vue du recrutement d'un Secrétaire (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 52-202 du 29 octobre 1952 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un attaché (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 52-203 du 30 octobre 1952 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Géomètre (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 52-204 du 30 octobre 1952 fixant le montant des salaires dans l'Hôtellerie (p. 751).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 27 octobre 1952 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique (p. 752).

Arrêté Municipal du 27 octobre 1952 établissant un sens unique sur une partie du boulevard de Suisse (p. 752).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVCES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 753).

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête Nationale du 19 Novembre (p. 753).

La Journée des Nations Unies en Principauté. (p. 753).

Cérémonies Jubilaires chez les Franciscains (p. 754.).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 754 à 774).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 620 du 8 octobre 1952 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2526 du 24 septembre 1941 nommant un professeur d'instruction religieuse au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951, déterminant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2526 du 24 septembre 1941 nommant un Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance n° 2526 du 24 septembre 1941, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 621 du 8 octobre 1952 conférant l'honorariat à un ancien chef de section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Victor Danoy, ancien Chef de Section au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur de Services Judiciaires et Notre Ministre d'État son chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul gation et de l'exécution de la présente Ordonnance-

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre. mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 622 du 8 octobre 1952 confirmant dans ses fonctions un inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3.117 du 24 novembre 1945 et n° 111 du 9 décembre 1949, portant nomination d'un fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pairain Prosper, Inspecteur de 1re classe des Contributions Indirectes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par Ordonnances Souveraines n° 3.117 du 24 novembre 1945 et n° 111 du 9 décembre 1949 susvisées, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er juin 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-190 du 23 octobre 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Comptoir France-Étranger ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir France-Étranger », présentée par Mme Marie-Louise Rollet, sans profession, demeurant n° 8, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Robert Monsarrat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 février 1952 à la Société « Comptoir France-Étranger », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-191 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Sports ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Joseph Crovetto, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant à Monaco, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « *Monaco-Sports* » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 19 juillet 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Sports » en date du 19 juillet 1952 portant modification de l'article 15 des statuts (clôture de l'exercice social au 30 juin au lieu du 31 décembre).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-192 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Industrielle de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Guillaume Van Antwerpen, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 mai 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » en date du 30 mai 1952 portant :

1° Réduction du capital social de la somme de Cent Millions (100.000.000) de francs à celle de Soixante-Quinze Millions (75.000.000) de francs par voie de réduction du montant nominal

des actions et modification de leur nombre, le nouveau capital social étant divisé en Sept Mille Cinq Cents (7.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° Modification des articles 18, 19, et 28 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-193 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Crovetto ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Crovetto », présentée par M. Jacques, Toussaint Luiggi, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Florestine et M. Étienne Crovetto, négociant demeurant Villa La Souvenance, avenue Crovetto, agissant en qualité de seuls membres de la société en nom collectif dite « Société des Établissements Crovetto » ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me A. Settimo, notaire à Monaco, le 12 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions, de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Crovetto » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-194 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Azur Pneu ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Azur Pneu », présentée par M. Paul-Pascal-Léon Saissi, commerçant, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire à Monaco le 5 août 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres de sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Azur Pneu » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-195 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Montre Universelle S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 septembre 1952 par M. Jean Victor Coasguen, agent commercial, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « La Montre Universelle S.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 août 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 423 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « La Montre Universelle S.A. » en date du 25 août 1952 portant fixation de la valeur nominale des actions à la somme de Mille (1.000) francs, au lieu de Dix Mille (10.000) francs, et conséquemment modification du deuxième paragraphe de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-196 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et C° ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 août 1952 par M. Jacques François-Sigrand, Président du conseil d'administration de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque des Grands Magasins Sigrand et C° », demeurant 76, rue Charles Laffitte à Neuilly-sur-Seine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et C° » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 6 août 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société anonyme monégasque des Grands Magasins Sigrand et C° » en date du 6 août 1952 portant modification des articles 2 (objet social) et 23 (année sociale) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-197 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques » présentée par Madame Madeleine Periat, commerçante, épouse de M. Louis Vatrican, avec lequel elle est domiciliée et demeure à Monaco, 4, boulevard de Belgique ;

Vu les actes en brevet reçus par Me J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 27 mai 1952 et 28 juillet 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n°.71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n°340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 mai et 28 juillet 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-198 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Florida ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Florida » présentée par M. Jean Alexandre Joseph Giaume, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me A. Settimo, notaire à Monaco, le premier septembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Florida » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1er septembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-199 du 24 octobre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé : « S.E.D.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé : « S.E.D.I.C. », présentée par M. Maurice Chami, sans profession, demeurant à Paris, n° 53 bis, rue du Docteur Blanche ;

Vu l'acte en brevet reçu par M. Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 22 août 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en

Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé : « S.E.D.I.C. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 août 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-200 du 24 octobre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 août 1952 par M. Walter Bachstadt-Malan, administrateur de sociétés, demeurant n° 5, rue du Portier à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 août 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco », en date du 25 août 1952 autorisant le conseil d'administration à porter éventuellement le capital social de la somme de Vingt Millions (20.000.000) de francs à celle de Soixante Millions (60.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions en numéraire, soit en actions d'apport et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-201 du 24 octobre 1952 portant ouverture d'un concours au service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Service du Contentieux et des Études Législatives un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Etre de nationalité monégasque ;

2°) Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 au plus, au jour du concours ;

3°) Etre titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Les candidats adresseront au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) Une demande sur papier timbré ;

2°) Deux extraits de leur acte de naissance ;

3°) Un certificat de nationalité ;

4°) Un extrait du casier judiciaire ;

5°) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6°) Une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 24 novembre 1952, à 15 heures, au Ministère d'État, et comportera les épreuves suivantes :

— Une épreuve écrite portant sur un sujet de droit administratif français, — contentieux administratif, — permettant de déceler, en outre, les qualités de composition et de style du candidat (durée : 2 heures), notée sur 30.

— Une épreuve orale comportant :

1°) Une interrogation sur la Constitution monégasque, notée sur 20 ;

2°) Une interrogation sur l'organisation municipale de la Principauté, notée sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra obtenir un minimum de 35 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,

M. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor,

Désignés par la Commission de la Fonction Publique ;

MM. André Fasseron, Chef de Division au Ministère d'État,

Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-202 du 29 octobre 1952 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un attaché.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère d'État un concours en vue de procéder au recrutement d'un Attaché.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° être de nationalité monégasque ;

2° être âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans ;

3° compter au moins trois ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1° une demande sur papier timbré ;

2° deux extraits de leur acte de naissance ;

3° un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° un extrait du casier judiciaire ;

5° un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu le mercredi 26 novembre 1952 à 15 heures au Ministère d'État et comportera les épreuves suivantes :

1° une épreuve écrite portant sur un sujet de droit administratif élémentaire (notée sur 20 points) ;

2° une épreuve orale portant sur un sujet d'ordre général permettant de déceler les connaissances du candidat (notée sur 10 points).

Une bonification de 1 point par année de service avec maximum de 10 points sera accordée aux candidats faisant déjà partie, à titre auxiliaire, des cadres de l'administration.

Pour être admis à la fonction le candidat devra obtenir un minimum de 20 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ;

Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux ;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;

Joseph Berti, Secrétaire du Tribunal du Travail, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 29 octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-203 du 3 octobre 1952 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Géomètre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un géomètre.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgés de 30 à 45 ans ;

2° posséder le diplôme de bachelier de l'Enseignement Secondaire ;

3° avoir des connaissances générales correspondant au diplôme d'Ingénieur de l'École des Travaux Publics de Paris et avoir 5 ans au moins de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1° une demande sur timbre ;

2° deux extraits de leur acte de naissance ;

3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° un extrait du casier judiciaire ;

5° un certificat de nationalité ;

6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans les cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, président ;

Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement ;

Jean Notari, Architecte ;

Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

Pierre Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale.

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Un stage d'une période de six mois, pourra être exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-204 du 30 octobre 1952 fixant le montant des salaires dans l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minima des salaires ;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévus par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952 ;

Vu les circonstances exceptionnelles actuelles qui ne permettent pas la fixation contractuelle des salaires dans l'hôtellerie, par suite du refus apporté par le syndicat des employés des hôtels, cafés et restaurants de justifier la régulière tenue des assemblées générales (Sentence Arbitrale de M. J.-M. Notari du 10 juillet 1952) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1952,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre provisoire, il sera mensuellement alloué, aux salariés de l'hôtellerie, une indemnité exceptionnelle dont le montant est fixé dans le barème ci-dessous :

1° *Personnel des cuisines portant la toque :*

	Coef.	
Chef de cuisine ayant sous ses ordres de 20 à 30 personnes	460	3.816
10 à 19 personnes	400	3.388
moins de 10 personnes	345	3.036
Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :		
Hôtels de 1re et 2me catégories	220	2.106
Hôtels de 3me catégorie	260	2.391
Chef de cuisine travaillant seul dans pensions de familles ou hôtels de 1re et 2me catégories	270	2.462
Cuisinière	220	2.106
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	2.890
Pâtissier	270	2.462
Chef de cantines	320	2.818
Sous-chef de cuisine	330	2.890
Chef de partie	270	2.462
Commis :		
plus de 3 ans de métier	210	2.034
plus de 2 ans de métier	185	1.856
moins de 2 ans de métier	160	1.678

2° *Restant du personnel :*

Coefficients	Hôtels catégories 1-2-3	Hôtels catégorie luxe	Palaces
100	1.360	1.360	1.360
110	1.376	—	—
115	1.384	1.378	1.384
120	1.392	1.393	1.412
125	1.400	1.414	1.441
130	1.408	1.433	1.469
135	1.416	1.451	1.498
140	1.428	1.469	1.526
145	1.440	1.513	1.572
150	1.456	1.546	1.607
155	1.476	1.581	1.627
160	1.508	1.615	1.678
165	1.541	1.650	1.714
170	1.573	1.684	1.750
175	1.606	1.718	1.786
180	1.638	1.751	1.821
185	—	1.786	1.856
190	1.680	1.820	1.892
195	—	1.854	1.928
200	1.768	1.888	1.963
220	1.900	2.024	2.106
260	2.159	2.296	2.391
270	—	2.364	2.462
280	2.289	2.425	2.534
320	2.449	2.706	2.818
330	2.614	2.774	2.890
360	2.809	2.978	3.104
370	2.874	3.046	3.174
375	2.906	3.080	3.211
380	2.939	3.114	3.246
400	3.077	3.250	3.388
450	3.394	3.591	3.744
460	3.459	3.660	3.816
500	—	3.932	4.101
550	4.044	4.273	4.457
600	—	—	4.813
650	4.519	—	5.169

3° *Prime mensuelle allouée au personnel dit au « fixe » :*

Il est alloué mensuellement au personnel dit au « fixe » de toutes les catégories d'hôtels la prime spéciale suivante qui s'ajoute aux salaires et primes sus-visés :

1.500 fr. pour les salariés au coefficient 100.
1.300 fr. pour les salariés au coefficient 115.
1.000 fr. pour les salariés au coefficient 120.
650 fr. pour les salariés au coefficient 125.
300 fr. pour les salariés au coefficient 130.

4° *Indemnité de nourriture :*

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture est de 5.000 fr. (calculée sur 26 jours).

ART. 2.

A titre également provisoire, la partie de salaire appelée « masse » afférente aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre 1952, Janvier, Février, Mars et Avril 1953, sera répartie le 30 Avril 1953 ou à la date de fermeture des établissements pour les hôtels saisonniers.

ART. 3.

La prime prévue à l'article 1er ci-dessus se cumulera avec la prime d'ancienneté et avec la prime exceptionnelle et provisoire de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 sus-visé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 octobre 1952.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 27 octobre 1952 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses — adultes — datant du 18 juillet 1945 au 31 décembre 1945 (piquets n° 151 à 179) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 18 juillet 1945 au 31 décembre 1945 (piquets n° 151 à 179).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 27 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 27 octobre 1952 établissant un sens unique sur une partie du boulevard de Suisse.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1er décembre 1928 ;

Vu l'art. 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 27 octobre 1952 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour éviter tout accident pendant la durée des travaux d'aménagement du carrefour formé par l'intersection des Boulevards Princesse Charlotte et de Suisse ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique est établi pour tous les véhicules, sur la partie du boulevard de Suisse, comprise entre le boulevard

Princesse Charlotte et l'avenue Roqueville, *dans le sens Pont Sainte-Dévote - Avenue de la Costa*, pendant la durée des travaux d'aménagement du carrefour formé par l'intersection de ladite artère avec le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 27 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Communiqué de la Direction des Services Fiscaux.

Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur les viandes, des taxes indirectes, de la taxe spéciale sur les hôtels, restaurants, etc... vont recevoir dans les prochains jours des demandes de carnets de bulletins de commande qu'ils sont invités à renvoyer après les avoir remplies, aux Services Fiscaux. Leur attention est attirée sur l'intérêt qu'ils ont à procéder rapidement à cette formalité.

En effet, en vue de faire échec à la pratique des ventes sans factures ou avec fausses factures, une Ordonnance Souveraine sera prochainement promulguée qui édictera une lourde pénalité à l'encontre des commerçants ou industriels qui n'indiquent pas l'identité et l'adresse exactes des clients auxquels ils ont consenti des ventes en gros ou pour lesquels ils ont exécuté des services moyennant un prix égal ou supérieur à 5.000 francs.

Cette pénalité n'est pas encourue lorsque le paiement a été fait par chèque ou par virement ou lorsque le client a remis à son fournisseur un « bulletin de commande » tiré d'un carnet qui lui aura été délivré par la Direction des Services Fiscaux, si ce client est établi en Principauté ou par l'Administration française des Contributions Indirectes, si ce client est établi en France.

Il est certain que, pour dégager leur responsabilité, les vendeurs qui ne connaîtront pas personnellement leurs clients exigeront de ces derniers s'ils sont commerçants, en cas de paiement en numéraire, la remise d'un « bulletin de commande ». La mesure établissant la responsabilité des vendeurs devant entrer prochainement en application, les commerçants et industriels ont donc intérêt à formuler, sans retard, une demande de carnet de bulletins de commande. Ceux-ci leur seront remis gratuitement.

Les demandes de carnets devront être rédigées, très lisiblement, sur les formules qui auront été préalablement adressées par le Service aux personnes exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Ces demandes devront être déposées ou adressées, avant le 15 NOVEMBRE 1952, à la Direction des Services Fiscaux, Recette Principale des Taxes, pour les entreprises assujetties au chiffre d'affaires et Recette des Droits de Régie pour les entreprises assujetties aux taxes indirectes et aux taxes uniques (vins et viandes).

L'attention des industriels, commerçants et artisans est tout particulièrement attirée sur l'intérêt qui s'attache au dépôt, dans le délai prescrit, de leurs demandes d'envoi de carnets de bulletins de commande, en cas de retard, les intéressés s'exposeraient, en effet, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, à ne pas disposer de bulletins de commande et à rencontrer ainsi, le cas échéant, dans leurs achats, de sérieuses difficultés.

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête Nationale du 19 Novembre.

Le 19 novembre prochain, anniversaire de l'Avènement au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III, la Principauté de Monaco célèbrera la Fête de son Souverain et sa Fête Nationale.

Rappelons qu'en 1950 et 1951, à la demande de Son Altesse Sérénissime, la Fête Nationale avait été fixée au 11 Avril, fête du Bienheureux Rainier.

Toutefois, l'Ordonnance Souveraine n° 465 du 27 octobre 1951 reportait définitivement au 19 Novembre la Fête Nationale, le 11 Avril 1952 étant la date du Vendredi-Saint.

Parmi les manifestations qui auront lieu à cette occasion, les unes seront officielles : inauguration, le 18, en fin d'après-midi, de la nouvelle Imprimerie Nationale et, pour la journée du 19, messe de « Te Deum » à la Cathédrale, Prise d'Armes sur la Place du Palais Princier et soirée de gala au Théâtre de l'Opéra ; les autres présenteront davantage un caractère populaire : retraite aux flambeaux, feux d'artifice, bal public, épreuves sportives dont la *IVme Ronde Cycliste Internationale de Monaco* qui se déroulera le 16 Novembre ; le *Grand Match d'Inauguration du Stand de Tir Rainier III* qui, du 15 au 23 Novembre, mettra aux prises les tireurs les plus réputés de la Principauté, de l'Italie du Nord et du Canton Helvétique du Tessin ; enfin un *Match amical de Football* opposant le 19 Novembre, au Stade Louis II, le *Racing-Club de Paris* et *l'A. S. Monaco*.

D'autre part, les jeunes Monégasques, poursuivant leurs études à Paris, n'oublieront pas leur Fête Nationale et, anticipant quelque peu sur le calendrier, donneront à la Fondation de Monaco de la Cité Universitaire, le 15 Novembre au soir, une réception à laquelle assistera S.A.S. le Princesse Charlotte.

***

Radio Monte-Carlo diffusera les principaux événements de la Fête Nationale :

— le 18 Novembre, de 18 heures 55 à 19 heures 10 et de 22 heures 35 à 23 heures ;

— le 19 Novembre de 11 heures à midi et de 18 heures 20 à 18 heures 40 ;

— Enfin, la soirée de gala au Théâtre de l'Opéra sera retransmise sur les antennes de Radio Monte-Carlo. Cette soirée de Gala, donnée sur invitation de S. A. S. le Prince Souverain, comprend :

Pas de deux, du Don Quichotte de Minkus dansé par Wladimir Skouratoff et Marjorie Tallchief. Chef d'Orchestre : Marc-César Scotto.

Le Carrosse du Saint Sacrement, opéra-comique en 1 acte de Henri Busser avec Denise Duval, Louis Noguéra et Gabriel Couret. Chef d'Orchestre : Henri Busser.

Don Pasquale, opéra-bouffe en 3 actes de Donizetti avec Italo Tajo, Renato Copecchi, Juan Oncina et Giuditta Mazzoleni. Chef d'Orchestre: Argeo Quadri, de la Scala de Milan.

La Journée des Nations Unies en Principauté.

La Principauté de Monaco s'est associée, le 24 octobre dernier, à la Journée des Nations Unies célébrée dans le monde entier.

A cette occasion, M. Métraux, Directeur du Service Anthropologique au Département des Sciences Sociales de l'O.N.U., après avoir assisté à un déjeuner offert en son honneur au Palais du Gouvernement par Son Exc. le Ministre d'État et Madame Pierre Voizard, a fait, à la Salle du Quai des États-Unis, une conférence, illustrée de la projection de deux films, sur les activités humanitaires des Nations Unies.

Ph. F.

Cérémonies Jubilaires chez les Franciscains.

S.A.S. le Prince Souverain a daigné Se faire représenter par M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, aux cérémonies qui ont marqué le 26 octobre, chez les Pères Franciscains de l'Avenue Roqueville, un quadruple anniversaire:

Il y a 25 ans, en effet, étaient inaugurés les nouveaux bâtiments du Collège Séraphique, transféré 50 ans auparavant de Saorge à Monte-Carlo, grâce à la bienveillante hospitalité des Princes de Monaco.

A cette même époque arrivaient au Collège les Sœurs Franciscaines du Sacré-Cœur des Buers qui, depuis, se dévouent aux enfants avec une maternelle sollicitude. Les noces d'or sacerdotales du R.P. Denys Volatron, les noces d'argent religieuses du T.H. Frère Pacifique Ricci, professeur depuis un quart de siècle au Collège, ont été célébrées en même temps au milieu d'un grand concours de fidèles.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, S. Exc le baron de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, M. Pierre Jioffredy, adjoint, représentant le Maire de Monaco, se sont associés à ces fêtes touchantes et ont offert leurs vœux au R. P. Denys Volatron, ancien gardien du Collège et prédicateur réputé, et au T.H. Frère Pacifique Ricci, auteur d'émouvants recueils de poèmes et d'excellentes « réflexions pédagogiques ».

Au cours d'un très beau discours, le T.R.P. Raphaël Graille, provincial des Franciscains, avait rendu un déférent hommage à la généreuse bienveillance de S.A.S. le Prince Souverain et célébré les bienfaits de l'éducation chrétienne.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1952,

Entre la dame BENEDETTI, Catherine-Françine-Rosalie, demeurant à Monaco, 4, rue Saige,

Et le sieur PAWLOFF René-Jean, graphiteur aux Armées en Indochine, S.P. 68.298 T.O.E. ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame Benedetti, épouse Pawloff, « en son action ;

« La dit bien fondée ;

« Prononce le divorce entre elle et le sieur Pawloff « aux torts et griefs exclusifs de ce dernier, avec toutes « les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 octobre 1952.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1952,

Entre le sieur Raoul BONI, agent immobilier, demeurant à Monaco, n° 1, rue des Princes,

Et la dame Edmonde FERRINO, épouse du sieur Boni, demeurant à Hyères (Var), Brasserie de Lyon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille le sieur Raoul Boni en sa demande « principale et la dame Edmonde Ferrino en sa de- « mande reconventionnelle ;

« Prononce le divorce entre les époux Boni- « Ferrino aux torts et griefs réciproques, avec toutes « les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 octobre 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 4 juillet 1952, enregistré à Monaco le 4 juillet 1952, F° 18, Case 2, le contrat par lequel Madame Madeleine-Marie OSCARE, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, a donné en gérance libre à Madame Joséphine GIRALDI, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de l'Annonciade un fonds de commerce de DÉPOT DE TEINTURERIE, REPASSAGE, BUREAU DE COMMANDES, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, a été renouvelé pour une durée de 2 années à dater du 1er juillet 1952 pour finir le 30 juin 1954. Un cautionnement de 50.000 francs a été versé par Madame GIRALDI.

Les oppositions s'il y a lieu doivent se faire au siège du fonds remis dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1952, renouvelé par Arrêté Ministériel du 23 Octobre 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 15 décembre 1951 et 7 février 1952, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet la fabrication, l'achat, la vente d'appareils mécaniques et l'exploitation de tous procédés de fabrication et brevets s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs à les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1952, renouvelé par Arrêté Ministériel du 23 octobre 1952.

III. Le brevet original des dits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 octobre 1952 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 Novembre 1952.

LA FONDATRICE.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

Société Anonyme des Établissements Crovetto

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 octobre 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 novembre 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif dénommée « Société des Établissements Crovetto », sous la raison sociale « Luiggi et Cie », constituée suivant acte reçu par Me Rey, notaire à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-six au capital de quatre millions de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, rue Bellevue, est modifié suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le quatre août mil neuf cent cinquante et un, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le trente octobre mil neuf cent cinquante et un, prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts. Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Le commerce du bois, du charbon, des combustibles, solides et liquides, des grains et fourrages, l'entreprise d'exploitations forestières et des transports par terre.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est prorogée pour avoir une durée de quatre-vingt dix-neuf années à partir du vingt-six janvier mil neuf cent quarante-six.

TITRE II.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs.

Sur ces actions il est attribué à chacun des membres de la société en nom collectif, un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts qu'il possède dans la société en nom collectif, savoir :

A Monsieur LUIGGI trois cent soixante actions.

A Monsieur CROVETTO pour quarante actions.

Ces actions sont la propriété des membres de la société en nom collectif dès la transformation devenue définitive de la société en nom collectif.

Les cent actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra,

pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Toutes sociétés et personnes morales actionnaires de la présente société, quelle que soit leur forme, peuvent faire partie du Conseil d'administration, elles sont représentées aux délibérations par une personne ayant les pouvoirs nécessaires.

Notamment les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes, administrateurs de la présente société, sont représentées savoir : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soient personnellement actionnaires de la présente société.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confir-

mation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'aassemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le jour où la transformation sera devenue définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire

contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices:

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la transformation de la Société en nom collectif en société anonyme.

ART. 27.

La société en nom collectif ne sera définitivement transformée en société anonyme qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les comparants avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par les comparants en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la transformation de la société civile en société anonyme tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre en date du 24 octobre 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant la mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 octobre 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Les Membres de la Société Civile.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"FLORIDA"

Au Capital de 5.000.000 de Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 octobre 1952.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 1er septembre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts

Cette société prend la dénomination de « FLORIDA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un bar, restaurant, patisserie et glaces à consommer sur place et à emporter que la société se propose de créer à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du tranfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente ou représentée.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présentée ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tous Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un

nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y

compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le réglement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date d 24 octobre 1952, prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 octobre 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé lemême jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 novembre 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire soussigné, le 30 octobre 1952, Madame Armande Céline MARTIN, divorcée de Monsieur Édouard SENE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins « Palais Albany », a cédé à Madame Nelly Bettina HALDIMANN, commerçante, épouse de Monsieur Albert FERRIER, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de « Haute Coutu-

re » et accessoires sis à Monaco, 26, boulevard des Moulins, Palais « Albany ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le 13 septembre 1952, Madame Nelly Bettina HALDIMANN, commerçante, épouse de Monsieur Albert FERRIER, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Henri Antoine PEZET, commerçant, demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, agissant tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la société en nom collectif dénommée « FERRIER & PEZET », ont cédé à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Maiche (Doubs), 23, rue Sainte-Hippolyte, un fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : A.SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 mars 1952, Mme NAILLARD Armande, épouse de M. GAZIELLO Julien, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, a donné, à partir du 15 avril 1952 et pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de « ATELIER DE COUTURE AVEC ACHAT, VENTE ET TRANSFORMATION DE FOURRURES PELLETERIES ET CUIRS », sis à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, au sieur Pierre PRÉVOST, domicilié à Trouville, et demeurant à Monaco 22, boulevard des Moulins.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Monsieur PRÉVOST sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition, s'il y a lieu, à l'AGENCE RIVIÉRA OFFICE, 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Fait à Monte-Carlo, le 25 octobre 1952.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 29 mars 1952, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « CHAIS DE MONACO », ayant son siège 3, rue Plati, à Monaco-Condamine, a donné en gérance libre, pour une durée de une année qui a commencé à courir le 1er avril 1952, à M. Honoré COLOMAS, commerçant, demeurant 22, rue Cassini, à Nice, un fonds de commerce de vins en gros et fabrication de vins et spiritueux, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo et 3, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Il a été versé un cautionnement de CENT MILLE FRANCS, déposé en banque.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 15 avril 1952, Monsieur Florent Antoine FRANCO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 8, rue Augustin Vento, a vendu à Monsieur Dominique Étienne OSCARE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, avenue de l'Annonciade, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, actuellement exploité à Monaco, 8, rue Augustin Vento.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 septembre 1952, enregistré à Monaco, le 21 octobre 1952, folio 100, recto case 3, la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO, en abrégé « S.I.C.O.M. », au capital de 4 millions de francs, ayant son siège social à Fontvieille (Immeuble « Le Vulcain»), a cédé à Madame Charlotte MAURO, 6, boulevard Prince Rainier, Madame Emma NIGIONI, 4, Impasse Castelleretto, et Monsieur Jean SASSO, 8, avenue de Fontvieille, tous ses droits aux baux qui avaient été consentis à ladite société par l'Hoirie de Monsieur Jean CALORI, concernant deux locaux industriels sis, 6 et 8, Impasse des Carrières à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1952.

DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous seing privé, du 15 octobre 1952, enregistré, M. Joseph BADINO, employé d'hôtel, demeurant 18, rue Général de Gaulle, à Beausoleil, a cédé à M. Omer FALCONI, représentant de commerce, demeurant n° 25, rue de Millo, à Monaco, tous ses droits dans un bail concernant un local commercial, sis n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il à lieu, dans les dix jours du présent avis.

Monaco, le 3 novembre 1952,

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Anonyme des Établissements La Monégasque Spécialités des Conserves fines et Confitures

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 15 décembre 1951, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier les articles 18 et 48 des statuts qui seront désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 ».

Premier alinéa :

« La société est administrée par un Conseil com-
« posé de deux membres au moins et de six au maxi-
« mum pris parmi les actionnaires et nommés par
« l'Assemblée générale ».

Deuxième alinéa : Sans changement.

« ARTICLE 42 ».

« L'année sociale commence le premier mars et
« finit le vingt-huit février ».

Deuxième alinéa : supprimé.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 15 décembre 1951 ont

été approuvées et autorisées par Arrêté Ministérie du 26 février 1952, publié au « Journal de Monaco » du 3 mars 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite a été déposé, le 2 juillet 1952, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Minis tériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 2 juillet 1952 par le notaire soussigné, a été déposée, le 29 octobre 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

"MÉDITERRANÉE S. A."

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 5 avril 1952, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2. »

« La société a pour objet, dans la Principauté de « Monaco et à l'Étranger : le négoce, l'importation, « l'exportation, le transit, le courtage et la commission « de toutes marchandises à l'exclusion des vins, « spiritueux et alcools.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « ou immobilières se rattachant audit objet ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 5 avril 1952 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 10 juin 1952, publié au « Journal de Monaco » du 23 juin 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite a été déposé, le 5 septembre 1952, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 5 septembre 1952 par le notaire soussigné, a été déposée, le 28 octobre 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

La Montre Universelle S. A.

Siège social : Le Vulcain, plage de Fontvieille

I. — Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue à Monaco, au siège social, le 25 août 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LA MONTRE UNIVERSELLE S.A. », ont décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« ARTTICLE 4 ».

Deuxième paragraphe :

Il (capital social) est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo notaire soussigné, le 25 août 1952.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1952.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale ci-dessus énoncée a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le Vendredi, 28 Novembre 1952, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie,

d'un fonds de commerce d'alimentation en gros, exploité no 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, par M. Édouard SRABIAN, commerçant, demeurant audit lieu, partie saisie.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et qui servent à son exploitation.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 23 juillet 1952, à la requête de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant comme créancier poursuivant.

MISE A PRIX ..... 2.000.000 fr.
pouvant être baissée en cas de non enchère.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR ..... 500.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Me Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le vingt-neuf octobre 1952, folio 45 Recto case 3. Reçu : vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

I. — CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 16 mai 1952, Mme Seconda TARTAGLINO-ONEGLIA, veuve de M. Henri LAJOUX, demeurant 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Jean-Georges-André DESJARDINS et Mme Madeleine-Julienne MAS, son épouse, demeurant ensemble 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, un fonds de commerce de bar avec service de plat du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco, pour une durée d'un an à compter du10 mai 1952.

Il a été versé à Mme LAJOUX un cautionnement de cinquante mille francs.

II. — RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant contrat reçu par ledit Me Rey, le 14 octobre 1952, Mme LAJOUX et M. et Mme DESJARDINS sus-nommés, ont convenu de résilier, purement et simplement, le contrat de gérance libre sus-visé, à compter dudit jour.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds loué.

Monaco, le 3 novembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Financière pour Entreprises Electriques

en abrégé **S. A. F. E. E.**

Par assemblée générale extraordinaire tenue le 8 août 1952, les actionnaires de la Société anonyme monégasque Holding en liquidation, dite « Société Anonyme Financière pour Entreprises Électriques », en abrégé « S.A.F.E.E. » dont le siège social était à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles ont déclaré ladite société définitivement liquidée à ce jour et ont donné quitus définitif de sa gestion au liquidateur qui avait été nommé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1946.

Le Liquidateur.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier des Grands Restaurants Parisiens et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE DU CENTRE

8, BOULEVARD DE FRANCE, 8

MONTE-CARLO

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL

DES

LOIS USUELLES

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Imprimerie Nationale de Monaco — 1952